



CAISSE REGIONALE CREDIT
MUTUEL
14 AVENUE BECQUEREL
33608 PESSAC CEDEX

ANNEXE 3
à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
Construction ou création d'Établissements Recevant du Public (ERP)
soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : BOUGUEN Philippe de la société APAVE en qualité de :

- organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°33258665

en date du : 19/02/2020

La Société : CREDIT MUTUEL

maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante : MISE EN ACCESSIBILITE D'UNE AGENCE BANCAIRE
CM AU 34B COURS DU MARECHAL LECLERC A LEOGNAN

Réf. du PC: SO

Date du dépôt de PC : SO

Modificatifs éventuels

a confié, à l'APAVE

qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les régies d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : L'établissement est constitué d'une banque en RDC.

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Plans de l'établissement.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité

Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 03/03/2020

Nom du vérificateur :

Philippe BOUGUEN

Signature :



(*) voir commentaires général CG01

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP	101	Sans observation.
CP	102	
CP	103	

2 - Cheminements extérieurs

CP	201	Sans observation.

3 – Places de stationnement

CP	301	Sans objet.
CP	302	

4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP	401	Sans observation.
CP	402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP	501	Sans observation.
CP	502	

6 - Circulations intérieures verticales

CP 601	Sans objet.
CP 602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	Sans objet.
CP 702	

8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	Sans observation.
CP 802	

9 – Portes, portiques et sas

CP 901	Sans observation.
CP 903	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	Sans observation.
CP 1002	

11 - Sanitaires

CP 1101	Sans objet.
CP 1102	

12 - Sorties

CP 1201	Sans observation.
CP 1202	

13 – Eclairage

CP 1301	Sans observation.
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	Sans observation.
CP 1402	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	Sans objet.
CP 1502	

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	Sans objet.
CP 1602	

17 – Etablissements avec douche ou cabines

CP 1701	Sans objet.
CP 1702	

18 – Caisses de paiement

CP 1801	Sans objet.
CP 1802	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2 - Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		SO	
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		SO	
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		SO	
Largeur ≥ 1,40 m		SO	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		SO	
Dévers ≤ 2%		SO	
Pentes			
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		SO	
✓ pentes ≤ 4%		SO	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m		SO	
✓ pente entre 5 et 8% sur 2m maxi		SO	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi		SO	
✓ pente > 10% : interdite		SO	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m		SO	
✓ paliers horizontaux au dévers près		SO	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ arrondis ou chanfreinés		SO	
✓ distance entre 2 ressauts ≥ 2,50m		SO	
✓ pas de ressauts successifs dans une pente		SO	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ emplacements		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ dimensions : Ø 1,50 m		SO	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m		SO	
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		SO	
Protection des espaces sous escaliers		SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20m		SO	
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		SO	
✓ Mains courantes			
• de chaque côté		SO	
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO	
• continue rigide et facilement préhensible		SO	
• dépassant les premières et les dernières marches		SO	
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		SO	
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		SO	
✓ Nez de marches :			
• De couleur contrastée			
• non glissant		SO	
* Sans débord excessif		SO	
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		SO	
✓ Nez de marches :			

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
• De couleur contrastée			SO		
• non glissant			SO		
* Sans débord excessif			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm			SO		
• Sur 1 ,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons			SO		
• signalisation vers les conducteurs			SO		
4 -Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R				
✓ signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m Contrôle d'accès et de sortie :	R		
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	R		
ou			
✓ visiophone		SO	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
5- Circulations intérieures horizontales			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 cm		SO	
Pentes :			
✓ pente ≤ 4%		SO	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m		SO	
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		SO	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		SO	
✓ pente > 10% : interdite		SO	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20x1,40 m		SO	
✓ paliers horizontaux au dévers près		SO	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		SO	
✓ arrondis ou chanfreinés		SO	
✓ pas d'âne interdits		SO	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Marches isolées :			
✓ Si trois marches ou plus :	SO		
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
• Mains courantes :			
- de chaque côté	SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
- continue rigide et facilement préhensible	SO		
- dépassant les premières et les dernières marches	SO		
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
✓ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
6 - Circulations intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Mains courantes			
• de chaque côté	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	SO		

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
• dépassant les premières et dernières marches		SO	
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		SO	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO	
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		SO	
✓ Nez de marches :			
• De couleur contrastée		SO	
• Non glissant		SO	
• Sans débord excessif		SO	
Ascenseurs			
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles		SO	
• Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		SO	
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		SO	
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		SO	
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui		SO	
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		SO	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
✓ dérogation obtenue		SO	
✓ conformes aux normes les concernant		SO	
✓ d'usage permanent		SO	
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		SO	
Mains courantes accompagnant le mouvement		SO	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		SO	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		SO	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		SO	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques		SO	
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
✓ dureté suffisante		SO	
✓ pas de ressaut ≤ 2 cm		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ conforme à la réglementation en vigueur			
ou			
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R		
9 - Portes, portiques et sas			
Dimensions des sas	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.		SO	
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.		SO	
Poignées des portes			
✓ facilement préhensibles	R		
✓ extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
✓ Durée d'ouverture réglable	R		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé		SO	
10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande			
Si existence d'un point d'accueil :			
✓ Au moins un accessible.	R		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
✓			

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Equipements divers accessibles au public			
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R		
✓ commandes manuelles et fonctions voir, entendre, parler			
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		SO	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		SO	
11 - Sanitaires			
Cabinets aménagés :			
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		SO	
✓ aux mêmes emplacements que les autres		SO	
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés		SO	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		SO	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		SO	
✓ Dimensions : Ø 1,50 m		SO	
Aménagements intérieurs des cabinets :			
✓ dispositif permettant de refermer la porte		SO	
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m		SO	
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		SO	
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m		SO	
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		SO	
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne		SO	
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		SO	
Lavabos accessibles			
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		SO	
✓ Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTA IRE
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		SO	
12 -Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13 - éclairage			
Valeurs d'éclairément			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs		SO	
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		SO	
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		SO	
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)		SO	
Eblouissement/Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé		SO	
Eclairages par détection de présence		SO	
14 - Information et signalisation			
Cheminements extérieurs			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R		
✓ Repérage des parois vitrées	R		
✓ Passage piétons		SO	
Accès à l'établissement et accueil			
✓ Repérage des entrées	R		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès		SO	
Accueils sonorisés :			
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		SO	
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		SO	
• Signalisation de la boucle par un pictogramme		SO	
Circulations intérieures :			
✓ Eléments structurants des cheminements repérables	R		
✓ Repérage des parois et portes vitrées		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet ✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
15 - Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres			SO		
ou					
• 1+1 par tranche de 50			SO		
ou					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m			SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit			SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée • toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
• espace de rotation Ø 1,50 m			SO		
• douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'aisance accessible :					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES			
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO	
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		SO	
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO	
• barre d'appui		SO	
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		SO	
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO	
✓ N° de la chambre en relief sur la porte		SO	
17 - Etablissements avec douches ou cabines			
Cabines			
✓ au moins 1 cabine aménagée		SO	
✓ au même emplacement que les autres cabines		SO	
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine		SO	
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées		SO	
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m		SO	
✓ siège		SO	
✓ dispositif d'appui en position debout		SO	
Douches			
✓ au moins 1 douche aménagée		SO	
✓ au même emplacement que les autres douches		SO	
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche		SO	
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées		SO	
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		SO	
✓ siphon de sol		SO	
✓ siège		SO	
✓ dispositif d'appui en position debout		SO	
✓ équipements divers utilisables en position assis		SO	
18 - Caisses de paiement			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		SO	
Une caisse adaptée par tr. de 20		SO	
Répartition uniforme des caisses adaptées		SO	
Caractéristiques des caisses adaptées		SO	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90m		SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		SO	